

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N°  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M:  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Bonmati  
Juge des Référés  
\_\_\_\_\_

Le président du tribunal administratif de  
Montpellier,  
juge des référés,

Ordonnance du 18 janvier 2016  
\_\_\_\_\_

**Admise à l'aide juridictionnelle  
provisoire le 18 janvier 2015**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 janvier 2015, M \_\_\_\_\_ demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'OFII de procéder au versement de l'allocation pour demandeur d'asile qui lui est due, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015, de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire et de condamner l'Etat à payer à son conseil la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative par application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- lors du transfert des compétences de l'attribution des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile à l'OFII, des retards de paiement ont été constatés au CADA de Béziers où elle réside ; tous ont été résolus sauf le sien ;
- elle est logée avec ses deux très jeunes enfants de 1 et 2 ans mais sans plus aucune ressource pour la nourriture, l'habillement et l'entretien des enfants ;
- cette situation crée par elle-même l'urgence et constitue également une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice de son droit d'asile ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- = le règlement 604/2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique des référés du 12 janvier 2016 à 14 heures 30 :

- le rapport de Mme Bonmati,
- les observations de Me Mazas, avocat de la requérante et de M. Afchain, représentant l'OFII ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

2. Considérant que le droit constitutionnel d'asile et son corollaire, le droit de solliciter le statut de réfugié et de demeurer en France le temps nécessaire à l'examen de la demande constituent pour les étrangers une liberté fondamentale pour la sauvegarde de laquelle le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, toutes mesures nécessaires lorsque, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, l'administration y a porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté, dès lors qu'une situation d'urgence particulière a été caractérisée ;

3. Considérant que la requérante fait valoir que, bien que résidant au CADA de Béziers et bénéficiant ainsi d'un logement, l'interruption inexplicquée du versement de l'allocation pour demandeur d'asile, qui lui était jusqu'alors servie, lui cause de graves difficultés en la mettant dans l'impossibilité d'assurer normalement l'entretien de ses deux enfants en très bas âge, 1 et 2 ans ; que la réalité non contestée de ces faits crée une situation d'urgence particulière suffisamment caractérisée ; qu'il est résulté des échanges tenus au cours de l'audience publique, ainsi que l'a expressément admis le représentant de l'OFII, que l'interruption à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, du versement de l'allocation pour demandeur d'asile dont bénéficiait la requérante provient d'une erreur des services à laquelle il convenait de mettre fin et non pas du caractère irrégulier de la situation de M. au regard de l'instruction de sa demande d'asile ; que la persistance infondée de l'interruption de cette prestation depuis le 1<sup>er</sup> novembre

2015 doit, ainsi, être regardée comme une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile, qui est une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'OFII de rétablir le versement de l'allocation pour demandeur d'asile au bénéfice de Mr \_\_\_\_\_ avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, dans un délai de 8 jours à compter de la notification qui lui sera faite de la présente ordonnance ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFII et au bénéfice du conseil de M \_\_\_\_\_, sous réserve du respect des conditions posées aux articles 37 et 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la somme de 1 500 € qu'elle demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à l'OFII, dans le délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de rétablir le versement de l'allocation pour demandeur d'asile au bénéfice de M \_\_\_\_\_ avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Article 2 : L'OFII versera au conseil de M \_\_\_\_\_, sous réserve du respect des articles 37 et 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M \_\_\_\_\_ et à l'OFII.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2016.

Le juge des référés,

SIGNE

D. BONMATI

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 18 janvier 2016.

Le greffier,

